



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE N° 2011 208_0021
**prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation
sur la commune de BESINGRAND**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, en ses articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol doit être règlementée du fait de leurs expositions au risque inondation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er :

L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit sur le territoire de la commune de BESINGRAND.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants:

- le Gave de Pau

Le périmètre mis à l'étude sur l'ensemble du territoire de la commune de BESINGRAND correspond à celui défini sur la carte au 1/25000 annexée au présent arrêté.

Article 3 :

En qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sous l'autorité du Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Article 4:

Association

Des réunions de présentation et d'échanges seront organisées avec la commune pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRI. Ces phases sont notamment relatives à:

- l'élaboration des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux,
- l'élaboration de la carte de zonage réglementaire et du règlement associé.

Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):

- bulletin municipal
- flash d'informations communales
- sites internet de la commune de BESINGRAND et de la Communauté de Communes de LACQ
- réunion publique d'information

Consultation

Le projet du Plan de Prévention des Risques Inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis aux organismes suivants:

- le conseil municipal de la commune de BESINGRAND
- la Communauté de Communes de LACQ
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques
- le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 6

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant un (1) mois :

- en mairie de BESINGRAND
- en Communauté de Communes de LACQ

Un avis concernant la prescription du PPRI sera inséré, par soin du Préfet, dans les deux (2) journaux ci-après désignés :

- La République des Pyrénées
- L'Eclair des Pyrénées

Article 7

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Maire de BESINGRAND
- M. le Président de la Communauté de Communes de LACQ
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Article 8

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de BESINGRAND, de la préfecture de PAU, et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à PAU.

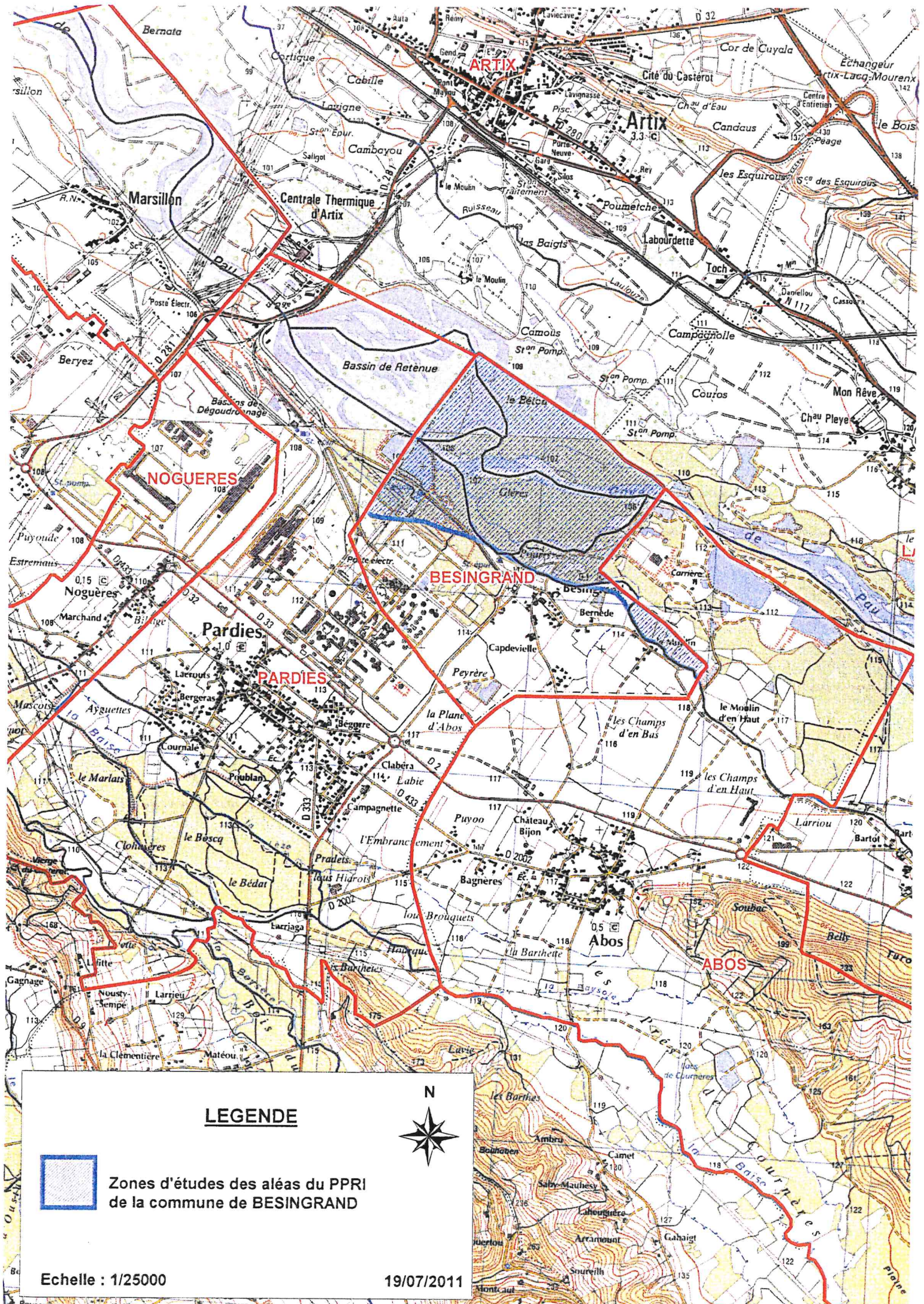
Article 9

M. le Directeur de cabinet du Préfet, M. le maire de BESINGRAND, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le

27 JUL. 2011

François-Xavier CECALDI



LEGENDE



Zones d'études des aléas du PPRI
de la commune de BESINGRAND



Echelle : 1/25000

19/07/2011

